FICHE 7

Les peines et les dispositifs spécifiques appliqués aux condamnés en état de récidive

Résumé

En l'état actuel du droit pénal, la condamnation en situation de récidive engendre un certain nombre d'aggravations spécifiques, tant au niveau du prononcé de la peine que de son éventuel aménagement ultérieur. Dans notre système judiciaire, la récidive est envisagée comme un échec de la sanction pénale initiale, qui doit donc être aggravée pour voir restaurer sa dimension dissuasive.

Au cours des dernières années, ce postulat a donné naissance à des mécanismes d'aggravation des peines prononcées à l'encontre des personnes récidivistes ou réitérantes. Il s'est aussi décliné sous la forme de diverses restrictions à l'accès des personnes en situation de récidive aux peines alternatives et aux aménagements de peine.

I. Problématique et enjeux

Les fondements et les objectifs de la politique publique en matière de traitement de la récidive, élaborée depuis sept ans au travers d'une législation foisonnante, et plus précisément depuis la loi du 12 décembre 2005 relative au traitement de la récidive des infractions pénales, reposent sur le postulat d'un lien de causalité entre une sévérité accrue de la répression et une meilleure prévention de la récidive, ainsi que sur la volonté de poursuivre cet objectif de dissuasion jusque dans la phase d'exécution de la peine.

Aussi l'emprisonnement est-il aujourd'hui devenu la peine de référence pour les récidivistes, et les conditions de recevabilité des mesures d'aménagement de peine sont devenues plus sévères à leur égard. Avec la même intention, les mesures de surveillance accompagnant la mise en liberté des condamnés en état de récidive ont été continûment durcies.

Par ailleurs, les textes français adoptés depuis 2005 dans le cadre de la lutte contre la récidive sont intervenus par vagues successives, dans une même logique dissuasive, et de manière très rapprochée. Pourtant, aucune évaluation de l'efficacité des dispositions précédemment adoptées n'a été réalisée.

Il existe aujourd'hui une contradiction entre le large consensus, à la fois scientifique et politique, sur l'efficacité des mesures alternatives et des aménagements de peine au regard de la prévention de la récidive, et la volonté du législateur d'en restreindre l'accès lorsqu'il s'agit de les appliquer aux récidivistes. Paradoxalement, les personnes les plus fragiles au regard de la récidive se trouvent ainsi largement écartées de l'application des mesures les plus efficaces pour prévenir la récidive.

II. Etat des lieux en France

A. L'extension du concept de récidive légale (loi du 12 décembre 2005 relative au traitement de la récidive des infractions pénales) s'est traduite à plusieurs niveaux

D'une part, l'extension des délits considérés comme assimilés pour prononcer la récidive légale est particulièrement significative. Ainsi, les délits de violences volontaires aux personnes et les délits commis avec la circonstance aggravante de violences sont considérés, au regard de la récidive, comme une même infraction.

D'autre part, la consécration par la loi de la notion, jusque là doctrinale, de réitération d'infractions a pour conséquence la suppression, en ce cas, de la confusion possible des peines.

Enfin, la loi consacre la possibilité, déjà reconnue par la jurisprudence, pour le tribunal, de relever d'office l'état de récidive légale.

B. Le recours accru à l'emprisonnement comme peine de principe pour les récidivistes (loi du 12 décembre 2005 relative au traitement de la récidive des infractions pénales, loi du 10 août 2007 renforçant la lutte contre la récidive des majeurs et des mineurs et loi du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation de la performance intérieure)

Ce postulat dissuasif a motivé l'adoption de l'interdiction du prononcé d'un troisième sursis avec mise à l'épreuve (SME) intégral en cas de condamnation pour des délits commis en récidive, ainsi que l'interdiction du prononcé d'un deuxième SME intégral en cas de condamnation pour un crime ou des délits de violences ou d'agressions sexuelles commis en récidive¹. De même, en cas de récidive, le juge peut décerner un mandat de dépôt à l'audience, même si la peine prononcée est inférieure à un an. Cette possibilité devient une obligation, lorsqu'il s'agit de condamnés récidivistes auteurs de délits violents ou de nature sexuelle, condamnés à une peine d'emprisonnement, obligation dont le magistrat ne peut s'affranchir que par décision spéciale et motivée.

La loi du 10 août 2007 a instauré des peines d'emprisonnement minimales obligatoires en cas de récidive, dites peines planchers, et introduit dans la législation la notion de double récidive². Le juge peut toutefois, par décision spécialement motivée, s'affranchir de la peine minimale obligatoire. C'est à l'occasion de la discussion de cette loi que le rapporteur a déclaré que « la loi entend faire de l'emprisonnement la peine de principe pour les récidivistes »³.

Enfin, cette même loi élargit les conditions dans lesquelles il est possible d'exclure l'excuse de minorité — laquelle prévoit la division par deux des peines encourues — pour les récidivistes de plus de 16 ans.

^{1 -} De façon assez paradoxale, la même loi a prévu une disposition élargissant la possibilité de prononcer une peine de SME à l'encontre d'un récidiviste. En effet, une telle mesure peut être prononcée, en cas de récidive, pour une peine encourue d'une durée inférieure ou égale à 10 ans, alors que, en l'absence de récidive, la peine encourue ne doit pas excéder 5 ans.

^{2 -} Pour les délits de violences volontaires : les délits commis avec la circonstance aggravante de violence, les délits d'agression ou d'atteinte sexuelle et les délits punis de dix ans d'emprisonnement, les possibilités subsistantes d'individualisation de la peine sont encore réduites en cas de deuxième récidive puisque les garanties d'insertion ou de réinsertion présentées par l'auteur doivent, pour justifier une peine inférieure au seuil minimal, présenter des « garanties exceptionnelles ».

^{3 -} Il importe de souligner que la loi du 10 août 2007, qui instaure le principe de peines planchers pour les récidivistes, a marqué également le point de départ d'une conception extensive de la notion de peine minimale obligatoire en droit français. En effet, la loi du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure a créé une autre catégorie de peines planchers, pour certains délits d'atteintes graves aux personnes, pour lesquels la peine encourue est égale ou supérieure à 7 ans, en l'absence de toute récidive légale.

C. La restriction des conditions d'accès des récidivistes aux aménagements de peines (lois des 12 septembre 2005 et 24 novembre 2009 et loi du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation de la performance intérieure)

Le premier de ces textes a instauré la diminution du crédit de réduction de peine (CRP) pour les récidivistes⁴ (le CRP d'un récidiviste est inférieur d'un mois par an et de 2 jours par mois à celui d'un non récidiviste)⁵, ainsi que l'allongement de la durée du délai d'admissibilité à la libération conditionnelle (LC) pour les peines de réclusion criminelle à perpétuité, pour les peines de 30 ans de réclusion criminelle et pour les condamnations en état de récidive⁶. Enfin, pour les condamnés en état de récidive, ont été supprimées les règles spéciales favorisant l'octroi de la libération conditionnelle pour les parents d'enfants de moins de dix ans.

La loi du 24 novembre 2009, dite loi pénitentiaire, a porté à deux ans le seuil des peines ou des reliquats de peine permettant de bénéficier d'un aménagement de peine en milieu ouvert mais, pour les condamnés en état de récidive légale, le seuil de l'aménagement a été maintenu à un an, comme dans le régime antérieur.

Par ailleurs, il existe d'autres dispositifs qui aggravent le régime d'exécution de la peine pour les condamnés en état de récidive :

- limitation de l'accès aux permissions de sortir aux deux tiers de la peine, même en régime de centre de détention;
- en cas de condamnations multiples, le condamné en état de récidive est soumis au régime le plus restrictif d'accès aux aménagements de peine (article D150 CPP).

D. Le renforcement des mesures de surveillance postérieures à la libération des condamnés en état de récidive (lois des 10 mars 2010, 14 mars 2011 et 10 aout 2011)

Pour les personnes inscrites au Fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAIS⁷), condamnées pour crime ou délit puni de 10 ans d'emprisonnement, et devant justifier de leur domiciliation régulièrement, le régime mensuel de justification du domicile devient obligatoire et s'impose au juge, si le condamné est en état de récidive légale.

En cas de double récidive et de condamnation à une peine supérieure ou égale à 5 ans, il devient possible de prononcer un placement sous surveillance électronique mobile dans le cadre d'un suivi socio-judiciaire ou d'une mesure de surveillance judiciaire.

Enfin, une fois la peine d'emprisonnement accomplie, la loi du 14 mars 2011 a élargi la possibilité de repousser la libération effective des condamnés en les plaçant sous surveillance judiciaire. Cette mesure de sûreté est en effet applicable, en l'absence de récidive, aux condamnés à une peine supérieure ou égale à 7 ans et, pour les récidivistes, aux condamnés à une peine supérieure ou égale à 5 ans (voir Fiche 2 — *Restructuration du droit pénal autour de la notion de dangerosité*).

^{4 -} La loi du 9 mars 2004 avait limité aux réductions de peines supplémentaires les conséquences d'une condamnation en état de récidive légale (article 721-1 du code de procédure pénale).

^{5 -} Toutefois, la détermination de la date à partir de laquelle une libération conditionnelle peut être accordée au condamné récidiviste se fait par référence à un CRP de droit commun.

^{6 -} Le temps d'épreuve passe de 15 à 22 ans pour les récidivistes condamnés à perpétuité. Pour les récidivistes condamnés à une peine dont la durée est spécifiée, une demande de LC est recevable aux deux tiers de la peine, contre la moitié en l'absence de récidive.

^{7 -} Le FIJAIS a été créé par la loi du 9 mars 2004 et étendu à plusieurs reprises, notamment, par la loi du 10 mars 2010 (article 706-53-1 du code de procédure pénale). Les règles relatives à l'inscription au FIJAIS ont été ensuite modifiées par la loi du 10 août 2011 : l'inscription est devenue obligatoire pour toutes les personnes condamnées pour crime ou délit pour lequel la peine encourue est égale ou supérieure à 5 ans. Ce fichier constitue une application automatisée d'informations nominatives, tenue par le service du casier judiciaire, sous l'autorité du ministre de la justice et le contrôle d'un magistrat.

III. Etat des lieux à l'étranger

A. La récidive légale ne constitue pas toujours une notion juridique autonome, facteur d'aggravation de la peine encourue, mais constitue, dans certains pays, une circonstance aggravante

Ainsi en va-t-il en Allemagne, où la notion de « récidive légale » n'existe plus depuis 1968, ainsi qu'aux Pays-Bas et au Canada. Dans ce cas, le législateur a estimé que la situation de récidive était déjà suffisamment prise en compte dans l'appréciation du quantum de la peine, et ne justifiait pas de dispositions spécifiques.

En Espagne, la récidive est l'une des circonstances aggravantes mais le régime de celles-ci encadre le pouvoir d'appréciation du juge : en cas de récidive, la peine doit être fixée dans la moitié supérieure de l'intervalle prévu pour l'infraction en cause.

En Italie, la récidive légale conduit à une majoration de la peine, avec une intensité différente selon que la récidive est simple (nouvelle condamnation prononcée) ou aggravée (nouvelle condamnation dans les 5 ans pour des faits de même nature).

Aux Etats-Unis, la liberté d'appréciation du juge est, de façon générale, limitée par l'application de directives (« sentencing guidelines »)⁸. La récidive est explicitement prise en compte par ces directives et, dans certains cas, le code fédéral détermine directement la peine applicable⁹.

B. L'existence de peines minimales obligatoires

En Angleterre et au Pays de Galles, le principe est la liberté d'appréciation du juge, tempéré par la référence aux directives du *Sentencing Guidelines Council*. Il existe une peine obligatoire de réclusion criminelle à perpétuité pour les homicides les plus graves, et des peines minimales en cas de multi-récidive concernant les faits les plus graves de trafic de stupéfiants et de vol aggravé. Toutefois, le magistrat peut écarter l'application de ces peines s'il estime la sanction inadaptée.

En Allemagne, plusieurs infractions comportent des peines minimales mais le principe est celui de la liberté laissée au juge, tempérée par une stricte obligation de motivation. Par ailleurs, il existe une peine obligatoire de réclusion criminelle à perpétuité pour les homicides les plus graves.

En Espagne comme en Italie, la formulation de la peine sous forme d'un intervalle entre une peine minimale et une peine maximale limite la liberté du juge relativement aux conséquences des circonstances aggravantes, dont la récidive.

En Australie, des peines minimales obligatoires existent pour les formes d'homicide les plus graves, mais en 2001, les peines minimales obligatoires pour certaines infractions d'atteinte aux biens ont été supprimées. Un rapport officiel de 2003 sur l'évaluation de ce dispositif a conclu que ces peines avaient notablement contribué à l'augmentation de la population carcérale, sans représenter un moyen efficace de répression ou de prévention.

^{8 -} Toutefois, par un arrêt du 12 janvier 2005, la Cour suprême a estimé que ces directives ne pouvaient avoir qu'un caractère incitatif.

^{9 -} La peine aux Etats-Unis est déterminée par l'application d'une grille combinant deux critères, la gravité de l'infraction et les antécédents de l'auteur. La peine est fixée à l'intérieur de l'intervalle résultant de l'application de la grille.

Au Canada, les peines minimales concernent certaines infractions (notamment les infractions liées aux armes à feu) et s'appliquent également aux récidivistes.

Aux Etats-Unis, un tel système de « mandatory sentencing » est très développé et fondé sur des textes très nombreux, connus dans certains états sous l'appellation de « three strikes laws ». Ces textes emblématiques prévoient — avec de légères variations selon le type d'infraction — de sanctionner une troisième infraction par une peine d'emprisonnement à perpétuité.

Quant à eux, les Pays-Bas ne connaissent pas de peines minimales.

IV. L'état de la recherche

Peu d'études traitent spécifiquement de l'effet des peines et dispositifs applicables aux condamnés en état de récidive. Il existe en revanche des résultats consolidés sur les effets bénéfiques des alternatives et des aménagements de peine sur la prévention de la récidive, y compris pour les condamnés en état de récidive ou de réitération.

Seul l'impact de la loi du 10 aout 2007 sur les pratiques judiciaires a fait l'objet d'une étude du ministère de la justice, rendue publique en novembre 2012¹⁰ Il résulte de cette étude qu'en 2010 une peine minimale était prononcée dans 38% des cas éligibles. La loi n'a donc pas entraîné un recours plus important aux peines d'emprisonnement mais une sévérité accrue des peines prononcées : le quantum d'emprisonnement ferme est passé en moyenne de 8,2 mois à 11 mois, soit une augmentation d'environ 4% des années d'emprisonnement prononcées. L'accroissement du quantum de la peine se concentre sur les délits passibles de courtes et moyennes peines d'emprisonnement. L'effet sur les peines prononcées pour des crimes est en revanche très limité. Enfin, les éventuels effets dissuasifs de ce texte sur le taux de récidive n'ont pas fait l'objet d'une évaluation.

Une étude de la Direction des affaires criminelles et des grâces montre par ailleurs que la procédure de comparution immédiate est le mode de poursuite privilégié des infractions commises en état de récidive, et ce depuis la fin des années 90. En 2010, 34% des condamnations rendues entre 0 et 10 jours après les faits (hors contentieux routier) concernaient des faits en état de récidive. La loi instaurant les peines planchers a contribué à encore accroître le nombre de condamnations en récidive prononcées dans le cadre de la comparution immédiate 11. Ce lien spécifique entre la comparution immédiate et la récidive peut donc expliquer le plus fréquent recours à l'emprisonnement dans le cadre de cette procédure.

On peut relever qu'aucune des études françaises sur la récidive n'établit de corrélation franche entre la durée de la peine prononcée et le taux de récidive.

En revanche, l'effet criminogène de l'incarcération est connu depuis le XIXe siècle, et a encore récemment été rappelé¹². De même, les études ont mis en évidence que plus la proportion de temps passé en détention est faible, plus le taux de récidive est faible¹³. Ces données recoupent celles en faveur d'un lien fort entre

^{10 -} Leturcq, 2012.

^{11 -} La comparution immédiate : Éléments d'évaluation des pratiques mises en œuvre, Pôle d'évaluation des politiques pénales, DACG, octobre 2012.

^{12 -} Vacheret M., Lemire G., 2007; Cullen F.T., Jonson C.L., Nagin D.S., 2011; A. Ouss, 2011; Cullen F.T., Jonson C.L., Eck J.E, 2012.

^{13 -} Dupont, Tournier P.V., DAP, CNERP, 1982; Kensey A., Tournier PV., DAP, 1994; Kensey A., Tournier P.V., DAP, 2002; Kensey A., Lombard, Tournier P.V., DAP, 2005.

l'octroi d'un aménagement de peine et un taux moindre de récidive avec, parmi les aménagements de peine, les résultats qui suggèrent notamment un effet positif de la libération conditionnelle.

Cependant, l'étude française la plus récente¹⁴ révèle que 80% des personnes libérées de prison en 2002 n'avaient bénéficié d'aucun aménagement de peine.

Celles qui avaient été libérées ainsi en «sortie sèche» ont présenté un taux de recondamnation¹⁵ de 63% et un taux de peine ferme de 56%, alors que les condamnés qui avaient été bénéficiaires d'un aménagement de peine ont présenté un taux de recondamnation de 55% et un taux de peine ferme de 47%.

Les taux les plus faibles concernent les personnes sorties en libération conditionnelle : 39% de taux de recondamnation et 30% de taux de peine ferme.

Même lorsque l'analyse prend en compte l'effet de facteurs pénaux et sociaux qui influencent aussi bien le risque de récidive que la décision d'accorder un aménagement de peine (antécédents judiciaires, âge, genre, situation familiale et professionnelle ...), un effet significatif des aménagements de peine sur la réduction du taux de récidive, et notamment de la libération conditionnelle, est toujours mis en évidence.

V. La synthèse des rapports parlementaires et administratifs

A. Les rapports ayant présidé à l'adoption de la loi du 12 décembre 2005

Les rapports CLEMENT et LEONARD (2004, proposition 4) et ZOCHETTO (2005) se proposaient d'apporter une réponse à la hausse des statistiques policières en matière de violences volontaires aux personnes, ainsi qu'au taux de recondamnation de leurs auteurs (de l'ordre de 34 % dans un délai de cinq ans — source citée: Observatoire national de la délinquance contre les personnes).

La définition à droit constant de la réitération, jusque-là «notion policière empirique» (Clément P. et Léonard G., 2004, proposition 9 et p. 13), était présentée comme permettant d' «établir un diagnostic partagé fondé sur la mesure d'un phénomène à la définition commune » (idem, p. 14) et de favoriser « une approche harmonisée entre les différents acteurs de la chaîne pénale » (Zochetto F., 2005, p. 38).

Il importait, aux yeux de la mission parlementaire présidée par Pascal Clément, d'appliquer un régime plus sévère d'aménagement de peine aux condamnés en état de récidive (Clément P. et Léonard G., 2004, p. 59). La commission des Lois du Sénat avait proposé la suppression de cette disposition, notant que « la réduction des crédits de réduction de peine pour les détenus en état de récidive apparaît excessive alors même que ces condamnés encourent du fait même de l'état de récidive un doublement de la peine » (Zochetto F., 2005, p. 30). La commission avait ajouté : « On peut également s'interroger sur l'opportunité de cette mesure au regard de l'évolution de la population pénitentiaire dont l'augmentation régulière demeure un sujet de préoccupation. » (idem, p. 46).

Selon les termes de la commission des Lois du Sénat, la loi du 12 décembre 2005 s'est fixé l' « objectif d'une répression rigoureuse de la récidive » (Zochetto F., 2005, p. 5), ciblant plus particulièrement les violences faites aux personnes, dont les statistiques policières suggéraient une augmentation. Les dispositions tendant à mettre fin au cumul des sursis étaient présentées comme devant remédier à une situation pouvant entretenir un sentiment d'impunité incompatible avec la vocation probatoire de cette mesure.

B. Le rapport établi par la commission d'analyse et de suivi de la récidive (Robert J.H., 2007)

Ce rapport, en date de juin 2007, faisait le constat d'une répétition relativement fréquente des délits de petite et moyenne gravité et d'une réitération rare mais d'une gravité extrême, des infractions les plus graves. Il s'interrogeait sur l'aggravation considérable des effets de la récidive légale engendrée par la définition de la récidive légale du code pénal de 1994, laquelle fondait la récidive sur la peine encourue et non sur la peine prononcée. Le rapport ROBERT constatait à cet égard que le système de sanction des récidivistes par le doublement de la peine principale n'était pas appliqué par les juridictions, car trop complexe et n'avait pas d'effet dissuasif sur les délinquants. Enfin, il indiquait que la pertinence de la limitation abstraite et absolue de l'aménagement des peines prononcées contre les récidivistes posait question.

C. Le rapport parlementaire de la loi du 10 août 2007 renforçant la lutte contre la récidive des majeurs et des mineurs (Zochetto F., 2007)

D'après le rapporteur, il s'agissait de faire de l'emprisonnement la peine de principe pour les récidivistes (Zochetto F., 2007, p.7). Cette volonté se présentait comme une réponse à l'augmentation de 68,5% des condamnations en récidive légale pour les crimes et délits entre 2000 et 2005 (idem, p.17), traduisant « un phénomène d'endurcissement dans la délinquance » (idem, p. 18). Toutefois, le rapport ne mentionnait pas la source de ce chiffre de 68,5%, précisant simplement qu'il avait été indiqué par la Garde des Sceaux de l'époque, Mme Rachida Dati. Le rapporteur s'appuyait également sur les dispositifs comparables existant à l'étranger, reconnaissant toutefois que « l'effet des peines planchers demeure difficile à apprécier ».

D. Le rapport d'information sur la mise en application de la loi du 10 août 2007 (Geoffroy G. et Caresche C., 2008)

Ce rapport proposait, avec les précautions qu'imposent un bilan réalisé un an après l'adoption, de faire une première évaluation des dispositions mises en œuvre par cette loi. Il mettait en évidence un taux d'application moyen de la peine minimale se situant autour de 50% des cas où cette disposition était applicable. Du fait du faible recul temporel, seules les condamnations délictuelles avaient été prises en compte dans ce calcul. Le rapport soulignait également les réticences de nombreux professionnels à appliquer les peines minimales, parfois même sans apporter aucune des motivations spéciales prévues par la loi. Enfin, les rapporteurs interrogeaient « la pertinence des peines encourues pour chaque infraction » (idem, p. 42), et ils affirmaient la nécessité d'outils d'évaluation plus complets et plus précis.

E. Le rapport pour le Sénat de la loi du 24 novembre 2009 dite loi pénitentiaire (*Lecerf J.R. et Garraud J.P., 2009*)

Le rapporteur, Jean-René Lecerf, soulignant que l'Assemblée nationale avait souhaité exclure les personnes condamnées en état de récidive légale du champ du développement des alternatives et des aménagements de peine, estimait cette position cohérente avec les législations des années récentes et qu'elle ne mettait cependant nullement en cause les nombreuses avancées du texte en la matière (Lecerf J.R. et Garraud J.P., 2009).

Conclusion

Il résulte d'un examen de l'ensemble des rapports parlementaires et administratifs l'existence d'un consensus sur le fait que la mise en œuvre de peines alternatives et de mesures d'aménagement dès le début de l'exécution de la peine est un facteur de prévention de la récidive.

Mais un désaccord apparaît toutefois nettement en ce qui concerne les points suivants:

- la nécessité d'aggraver encore les conséquences juridiques de la récidive légale sur la détermination de la peine ;
- la nécessité d'adopter un régime d'aménagement de peine plus sévère pour les récidivistes.

Le paradoxe est notable entre la convergence sur l'utilité des aménagements de peine et le désaccord sur le sort plus défavorable réservé, sur ce point, aux condamnés en état de récidive.

Si d'autres considérations doivent également être prises en compte, l'absence d'évaluation du présupposé selon lequel des peines plus sévères, par la dissuasion qu'elles produiraient, auraient un effet significatif sur la récidive, est, dans le cadre de cette controverse, particulièrement dommageable.

Il convient enfin de rappeler que le Conseil des Ministres de l'Europe recommande de « revoir et d'élaguer les textes officiels empêchant l'utilisation des sanctions et mesures appliquées dans la communauté pour les délinquants récidivistes », notamment relativement aux « sanctions et mesures appliquées dans la communauté ».

Les préconisations européennes

La recommandation du Conseil des Ministres de l'Europe numéro 22 (2000) préconise de « promouvoir le recours à des peines et des mesures non privatives de liberté [...] au lieu de l'emprisonnement comme peine de référence » ainsi que de « revoir et d'élaguer les textes officiels empêchant l'utilisation des sanctions et mesures appliquées dans la communauté pour les délinquants récidivistes ».

La recommandation invite également à réviser les textes écartant le recours aux sanctions et mesures appliquées dans la communauté (par exemple le travail d'intérêt général ou la libération conditionnelle) pour des délinquants en état de récidive ou ayant commis des infractions graves.

LES QUESTIONS SOULEVÉES

- Convient-il de prévoir une plénitude des pouvoirs d'individualisation du juge faisant de la récidive légale une circonstance aggravante parmi d'autres ?
- Est-il opportun de maintenir le principe de peines d'emprisonnement minimales en droit français ?
- Faut-il reconsidérer tout ou partie des dispositions restreignant le prononcé de peines alternatives en cas de récidive ?
- Faut-il reconsidérer tout ou partie des dispositions favorisant la délivrance d'un mandat de dépôt en cas de récidive légale ?
- Faut-il reconsidérer tout ou partie des dispositions restreignant ou supprimant l'accès des condamnés en état de récidive aux aménagements de peine ? Faut-il donner au juge la faculté de moduler tout ou partie des dispositions aggravant le régime d'exécution des peines pour les condamnés en état de récidive ?

LES PRINCIPALES RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

Clément P., Léonard G., Rapport d'information n°1718 de la *Mission d'information sur le traitement de la récidive des infractions pénales*, Assemblée nationale, 7 juillet 2004.

Cullen F.T., Jonson C.L., Eck J.E., The Accountable Prison, Journal of Contemporary Criminal Justice, February 2012, vol. 28 n°1, 77-95.

Cullen F.T., Jonson C.L., Nagin D.S., *Prisons Do Not Reduce Recidivism, The High Cost of Ignoring Science,* The Prison Journal, September 2011, vol. 91 no. 3 suppl 48S-65 [PAGES]

Danet J., Saas C., « De l'usage des notions de « délinquants anormaux » et « délinquants d'habitude » dans les législations allemande, belge, française et suisse », Champ pénal, 2010, Vol. VII.

DACG/PEPP, La comparution immédiate : Éléments d'évaluation des pratiques mises en œuvre, Ministère de la justice, 9 octobre 2012.

Dupont, Tournier *Le retour en prison : analyse rétrospective de la cohorte des condamnés à une peine de trois ans et plus, libérés en 1973, Paris, direction de l'administration pénitentiaire,* Travaux & Documents, 1982, n°14, 120 pages DAP CNERP 1982.

Gendreau, P. Goggin, C., Cullen, F. T., *L'incidence de la prison sur le comportement criminel*, Ottawa : Solliciteur général Canada, Recherche en Bref, vol 4, n°6, novembre 1999.

Geoffroy G., Caresche C., Rapport d'information n°1310 sur la mise en oeuvre de la loi n°2007-1198 du 10 aout 2007 renforçant la lutte contre la récidive des majeurs et des mineurs, Assemblée Nationale, 9 décembre 2008.

Herzog-Evans M. *La libération conditionnelle après la loi Perben 2*, L'aménagement des peines vers le milieu ouvert, AJP n°3, mars 2005, p. 96 et s.

Kensey A., « La libération conditionnelle et la prévention de la récidive », in Politique pénale en Europe, Ed. Conseil de l'Europe, 2005

Kensey A., Benaouda A., *Les risques de récidive des sortants de prison. Une nouvelle évaluation.* In Les cahiers d'études pénitentiaires et criminologiques, n°36, Mai 2011, 8 p.

Kensey A., Lombard F., Tournier P. V., *Sanctions alternatives à l'emprisonnement et «récidive»*, Paris, Direction de l'administration pénitentiaire, Coll. Travaux et documents, 70, octobre 2005.

Kensey A, Tournier P.V., *Libération sans retour? Devenir judiciaire de la cohorte des sortants de 1982 condamnés à 3 ans ou plus*. CESDIP, coll. Etudes et données pénales, N° 69, Sceri, coll. Travaux et documents, N° 47, 127 pages, 1994.

Kensey A. et Tournier P., Arithmétique de l'exécution des peines. Enquête nationale par sondage, sur les modalités d'exécution des peines privatives de liberté, Coll. Travaux et documents, 60, 2002.

Lecerf J.-R. et Garraud J.-P., Rapport n° 20 (2009-2010) fait au nom de la commission mixte paritaire, Sénat, 7 octobre 2009 (numéro de dépôt à l'Assemblée Nationale : 1962)

Leturcq F., *Peines planchers : application et impact de la loi du 10 août 2007,* Infostat Justice, Octobre 2012, n°118. 6 p.

Ouss A., *Prison as a School of Crime: Evidence from Cell-level Interactions*, Harvard University, 2011 (http://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=1989803)

Ritchie D., Sentencing Matters. Does Imprisonment Deter? A Review of the Evidence, Sentencing Advisory Council, Avril 2011, 28 p.

Robert J.H., Rapport de la commission d'analyse et de suivi de la récidive remis au Garde des Sceaux, Juin 2007.

Smith P., Goggin C., Gendreau P., et Center for Criminal Justice Studies, *Effets de l'incarcération et des sanctions intermédiaires sur la récidive : effets généraux et différences individuelles*, Solliciteur général Canada, 2002

Song L., Lieb R., *Recidivism: The Effect of Incarceration and Length of Time Served*, Washington State Institute for Public Policy, September 1993.

Vacheret M., Lemire G., *Anatomie de la prison contemporaine*, Presses Universitaires de Montréal, 2e édition, Collection Parametres, 2007,185 p.

Zochetto F., Rapport n°171 sur la proposition de loi relative au traitement de la récidive des infractions pénales, Sénat, 2 février 2005

Zochetto F., Rapport n°358 sur le projet de loi renforçant la lutte contre la récidive des majeurs et des mineurs, Sénat, 3 juillet 2007